

GE_GERICHTE ACPR/662/2018 vom 26. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_662_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/662/2018 du 26 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/662/2018 del 26 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, les soupçons sont suffisants, au vu des éléments figurant d'ores et déjà au dossier. Il ressort en effet de la chronologie des faits que D_____ a confié à son amie, le 1er juin 2018, qu'un homme proche de sa famille lui avait fait du mal, ce que celle-ci avait compris comme étant des abus sexuels. Elles en avaient reparlé le 8 puis le 28 juin 2018. Bien que D_____ ne soit pas entrée dans les détails, son amie avait compris qu'elle avait été pénétrée avec les doigts. Les messages qu'elles se sont échangés le 6 juillet 2018 témoignent que F_____ avait compris qu'il s'agissait du parrain de D_____ et que le précité la touchait, cette dernière ayant d'ailleurs précisé qu'il pouvait "faire pire", puisqu'il ne l'avait encore jamais pénétrée avec son

- 10/14 - P/19398/2018 sexe. L'adolescente, qui se scarifiait, s'est ensuite confiée à sa professeur de français, le 23 septembre 2018, et, en raison de son état, a été amenée à l'hôpital par celle-ci et la conseillère sociale du collège deux jours plus tard. La lettre de dénonciation de la Direction générale de l'enseignement secondaire précise que l'adolescente avait dévoilé avoir subi de son parrain des embrassades, caresses et attouchements. On ne saurait donc suivre le recourant lorsqu'il affirme que les déclarations de D_____ ne seraient pas suffisamment précises. Au contraire, en l'état de la procédure, qui ne fait que commencer, il ressort des premiers dévoilements de l'adolescente, à son amie et l'un de ses professeurs, que les faits concernaient des baisers, des caresses et des attouchements, de la part de son parrain. Ces faits ont été confirmés par l'adolescente lors de son audition EVIG qui, si elle ne figure pas encore dans le dossier sous forme retranscrite, est suffisamment résumée par les inspecteurs pour que l'on comprenne de quels gestes il s'est agi, sur quelle partie du corps, dans quelles circonstances, à quelle époque et à quel endroit en Suisse ou à l'étranger. À cet égard, on peut retenir, à ce stade de l'instruction, que les propos de l'adolescente n'ont pas varié entre son premier dévoilement et son audition. Ses propos sont précis et elle situe les comportements de son parrain à des moments ou lors d'événements qui ont réellement eu lieu, puisque ce dernier confirme le contexte tout en contestant les comportements qui lui sont prêtés. C'est en vain aussi que le recourant soulève, dans son recours, l'absence de mention de la situation personnelle de sa filleule et semble relever, dans ses déclarations à la police et devant le Ministère public, des problèmes d'ordre psychologique chez l'adolescente. Il ressort au contraire des messages que cette dernière a envoyés à son amie le 6 juillet 2018, qu'elle cherchait à trouver une solution, alors qu'elle se trouvait seule chez le prévenu – dont l'épouse s'était absentée –, où elle venait de subir, selon ses déclarations, l'abus sexuel le plus grave, était désespérée mais voulait lui parler pour le confronter à ses comportements et à sa souffrance. Il n'y a là, a priori, aucun indice d'affabulation. Ses déclarations paraissent d'autant plus crédibles, à ce stade, que D_____ n'a pas exagéré dans ses révélations, a fait part d'attouchements qui paraissent en adéquation avec l'âge qu'elle avait à chaque étape et précisé que son parrain ne l'avait pas pénétrée avec son sexe, alors qu'à suivre le raisonnement de ce dernier, si l'adolescente avait été à la recherche d'un statut de victime pour exister ou se valoriser, il aurait plutôt été dans son intérêt d'alléguer des actes plus graves. L'autre hypothèse du prévenu, selon laquelle elle aurait été victime d'abus par une autre personne et reporterait sur lui les accusations, ne trouve aucun fondement dans le dossier. De même, on ne voit pas en quoi D_____ aurait été sous l'influence de son amie F_____, alors que celle-ci n'a eu de cesse de l'inciter à parler à ses parents, se heurtant à un refus catégorique. L'épouse du prévenu a retrouvé dans une de ses vestes un texte sur les abus sexuels que D_____ paraît avoir mis là lors de son séjour de juillet 2018, ce que l'on peut également voir comme un moyen d'attirer l'attention sur les faits qu'elle essayait de dévoiler.

- 11/14 - P/19398/2018 Les déclarations de la mère de D_____ sont également probantes, puisqu'elle explique avoir trouvé, le jour où sa fille avait pris des médicaments, dans le journal intime de celle-ci, une lettre qu'elle avait adressée à ses parents dans laquelle elle disait que c'était A_____ qui l'avait "tuée", que ses parents n'y étaient pour rien et qu'il fallait écouter les enregistrements. On constate ainsi une gradation de la souffrance de l'adolescente, notamment après la conversation qu'elle a eue avec le prévenu le 6 juillet 2018, telle qu'elle est reportée dans les messages envoyés à son amie ce jour-là (à ce stade, il ne sera pas tenu compte des enregistrements puisque leur maintien ou non au dossier font l'objet d'un recours actuellement pendant), dans lesquels elle déclarait se sentir encore

moins bien après avoir confronté son parrain aux faits, puisque ce dernier, bien que s'étant excusé, "s'en foutait totalement". Les faits précités fondent dès lors, à ce stade, des soupçons concrets et sérieux d'abus sexuels commis par le prévenu au préjudice de sa filleule.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, ce risque est concret et important. Immédiatement après avoir été informé par les époux I_____/J_____ et par un message du père de D_____, que cette dernière l'accusait d'attouchements, il a non seulement envoyé aux parents de D_____ des messages pour contester l'avoir violée, mais a expliqué qu'il y avait une différence entre "câlins" et attouchements. Sa femme est par ailleurs intervenue auprès des époux G_____/H_____ pour qu'ils retirent la plainte. Il existe donc un risque que, libéré, et ayant désormais connaissance des charges qui pèsent contre lui, des faits concrets qui lui sont reprochés et du contenu du dossier, le prévenu ne cherche, avant la confrontation, directement ou par l'entremise de tiers, à exercer des pressions sur sa filleule – qui est sortie de clinique – qu'il décrit comme influençable et qui est incontestablement fragile à l'heure actuelle. Il existe aussi un risque qu'il intercède auprès des parents de D_____, ou de ses frère et sœur, voire des amis

- 12/14 - P/19398/2018 communs devant encore être entendus, pour que la plainte soit retirée ou leurs déclarations modifiées en sa faveur. Ainsi, avant qu'une confrontation n'ait pu avoir lieu entre le prévenu et sa filleule, ainsi qu'avec les parents de celle-ci, il existe un fort risque de collusion. Partant, l'ordonnance querellée est fondée sur ce point également.

E. 4

Au vu de la réalisation de l'un des risques mentionnés à l'art. 221 CPP, point n'est besoin d'examiner l'existence ou non d'un risque de fuite.

E. 5

C'est en vain que le recourant demande qu'une interdiction de contact, avec les protagonistes et les témoins de la procédure, soit prononcée, à titre de mesure de

substitution au sens de l'art. 237 al. 1 CPP. Non seulement cette mesure n'empêcherait nullement, concrètement, le prévenu de prendre contact avec ces personnes, mais elle serait impropre à l'empêcher de nuire au bon déroulement de l'instruction. La seule façon, en l'état, de se prémunir sérieusement contre ce risque est de placer le recourant en détention provisoire.

E. 6

Compte tenu des charges qui pèsent sur le recourant, la détention provisoire, ordonnée en l'état pour un mois, ne viole pas le principe de la proportionnalité, au sens des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, si les soupçons du Ministère public venaient à être confirmés.

E. 7

Le recourant invoque des problèmes de santé, expliquant que la détention serait de nature à causer une atteinte à son intégrité. Il n'étaye toutefois cette argumentation par aucun document médical confirmant que la détention serait incompatible avec son état de santé. Au demeurant, le prévenu n'allègue ni ne rend vraisemblable qu'il serait privé de sa médication. Le contrôle, par un chirurgien, de son épaule et de sa malléole pourrait avoir lieu, si nécessaire, par un médecin B _____ ou aux hôpitaux universitaires de Genève.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/19398/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.